



Convention de partenariat

entre

**L'Association de Tai Chi Chuan de Paris,
Représentée par sa Présidente**

et

**Le Club de Tai Chi Chuan de Versailles,
Représenté par sa Présidente**

- Vu le statut de l'Association de Tai Chi Chuan de Paris notamment :

Art. 5 – Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et verser une **cotisation annuelle** fixée chaque année par le conseil d'administration.

Les membres actifs sont les personnes admises par le conseil d'administration et ayant versé la cotisation annuelle.

- Vu le statut du Club de Tai Chi Chuan de Versailles notamment

Art. 4 : L'Association se compose :

-
- c) de membres adhérents : seront considérés comme tels ceux qui seront majeurs et qui auront acquitté la cotisation annuelle pleine.
 - d) de **membres associés** : seront considérés comme tels ceux qui souhaiteront **participer ponctuellement** aux activités de l'Association et qui auront acquitté une « **cotisation réduite** » ne donnant pas droit de vote.

Art. 5 - Adhésion :

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, verser une cotisation annuelle et remplir un bulletin d'adhésion dans le respect de la date limite fixée chaque année sur le bulletin.

- Vu la décision adoptée à l'unanimité par le Conseil d'Administration de l'Association de Taichi chuan de Paris en date du : 15 juin 2014.
- Vu la décision adoptée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Club de Tai Chi Chuan de Versailles en date du : 14 juin 2014.
-

Il est convenu ce qui suit :

Condition préalable :

Les deux associations susvisées ont un **objectif commun** : (cf : statuts)

ASSOCIATION DE TAI CHI CHUAN DE PARIS

Statuts - Art. 2 – L'Association a pour but l'étude, l'enseignement et la pratique du Tai Chi Chuan et des disciplines traditionnelles associées d'Extrême-Orient.

CLUB DE TAICHI CHUAN DE VERSAILLES
Yangjia Michuan

Statuts - Art. 2 - L'Association a pour objet l'étude, l'enseignement et la pratique du Tai Chi Chuan et des disciplines traditionnelles associées d'Extrême Orient ainsi que toutes les activités qui s'y rattachent soit directement, soit indirectement.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes et modalités régissant la participation des membres de chacune des associations au sein des deux associations. Elle permet de fixer les modalités en gestion administrative et financière.

Article 2. Modalités d'inscription aux associations

Tout adhérent à jour de sa cotisation, pour la saison sportive en cours, dans l'une des deux associations bénéficiera au titre de cette convention d'un tarif d'inscription spécifique dans l'autre association. Il y sera identifié sous le qualificatif de « **membre associé** » sans droit de vote.

Article 3. Périmètre du partenariat

Le périmètre de ce partenariat concerne les activités susvisées :

1. L'ensemble des cours de façon régulière ;
2. La participation à la vie de l'association dans le respect des statuts des deux associations.

Cette « cotisation réduite » ne concerne pas les stages. Les stages restent accessibles aux adhérents des deux associations sans supplément de cotisation.

De même lorsqu'un adhérent n'a pu assister à son cours régulier dans son association, il peut le remplacer dans l'autre association sans supplément de cotisation.

Article 4. Clause financière

Le montant de l'adhésion « **membre associé** » visé à l'article 2, sera proposé par les Conseils d'Administration de chacune des associations sous condition qu'il soit identique dans chacune des associations. Ce montant a été fixé par les deux associations à 10€ pour l'année sportive.

Article 5. Durée et modalités de reconduction du partenariat

La durée d'adhésion de « **membre associé** » est limitée à la saison sportive en cours. Elle devra être renouvelée à chaque saison sous réserve que le membre remplisse les conditions fixées à l'article 2.

Article 6. Dépenses à la charge des associations

Les deux associations prennent en charge l'assurance de leurs membres.

Article 7. Durée de la convention

La durée de la convention est dissociable de la durée du partenariat mentionnée à l'article 5 supra. La présente convention est établie pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction. (cf art. 8-2).

Article 8. Modification, reconduction, dénonciation de la convention.

8.1. Modification

En cas de modifications dans les deux associations, la présente convention peut être modifiée. Cette modification ne peut intervenir unilatéralement. Elle fait l'objet d'une concertation et de la production d'un avenant.

8.2. Reconduction

La reconduction de la présente convention est tacite : trois mois au plus tard avant son expiration, les contractants font connaître leur décision de ne pas reconduire la convention et procèdent aux formalités afférentes.

8.3. Dénonciation partielle ou totale

La dénonciation ou la demande de révision de tout ou partie de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans le respect d'un délai de préavis de trois mois.

La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision totale ou partielle devra notifier sa décision à l'autre partie contractante par lettre recommandée, avec accusé de réception et devra joindre un projet de texte de remplacement pour les articles soumis à sa révision.

La convention dénoncée continue à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention.

Toute modification à la présente convention sera soumise pour décision aux deux Conseils d'Administration.

ANNEXE : Modalité d'extension d'adhésion pour les pratiquants extérieurs

Pour une cotisation annuelle de 15€ à l'une des deux associations, le statut de « membre associé » donne droit d'accès à tous les stages dont le coût reste à régler auprès du professeur.

Fait en deux exemplaires originaux

A Paris le 16 juin 2014

Association de Tai Chi Chuan de Paris
Timbre et paraphe de l'autorité signataire

Association de Taichi Chuan Paris
Maison des Associations du 15^e
22 rue de la Saïda
75015 Paris
Association loi 1901 n° W751083561



A Versailles le 16 juin 2014

Club de Taichi Chuan de Versailles
Timbre et paraphe de l'autorité signataire

Club de TAICHICHUAN Versailles
2 bis Place de Touraine
" Versailles Associations "
78000 VERSAILLES
Association loi 1^{er} Juillet 1901

